



Décision individuelle n°2020-0476 du 09 DEC. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-4 relative au dérochage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Cédric LAYRE, reçue complète en date du 21/09/2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine du 17 novembre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.4,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent, au maintien des activités pastorales,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Cédric LAYRE, demeurant à [REDACTED] agriculteur

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **Aménagement d'un accès pour les engins d'exploitation aux pâturages**
- *localisation des travaux* : **Lozère / Commune de Vialas / lieu-dit Gourdouze, [REDACTED]**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Seuls les rochers sur l'emprise de la rampe d'accès à la pâture sont dérochés. Ils sont positionnés sur la partie en dévers afin de consolider la rampe d'accès sur la partie travaillée en remblais ;

2-2 : la rampe est localisée à l'emplacement renseigné sur la carte et est limitée aux dimensions suivantes : longueur de 20 mètres sur une largeur de 5 mètres maximum ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-3 : les rochers et blocs déplacés sont repositionnés autant que possible dans la même orientation que lors de leur prélèvement de telle façon que la végétation (mousse, lichen) se retrouve en partie supérieure du bloc (pas enfouie) ;

2-4 : attention à bien respecter l'emprise limitée des travaux : ne pas réaliser de travaux dans le cours d'eau et la zone humide en contrebas ;

2-5 : aucun matériau extérieur n'est amené sur site pour les travaux ;

2-6 : la réutilisation de traverse de chemin de fer ou de poteaux en bois goudronnés est proscrite. Le portail est installé sur des poteaux en bois non traités de préférence (châtaignier, robinier, etc...) ;

2-7 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Pierre GUÉNIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26/ou 06.81.60.25.99 ;

2-8 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 9/12/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LÉGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1176)

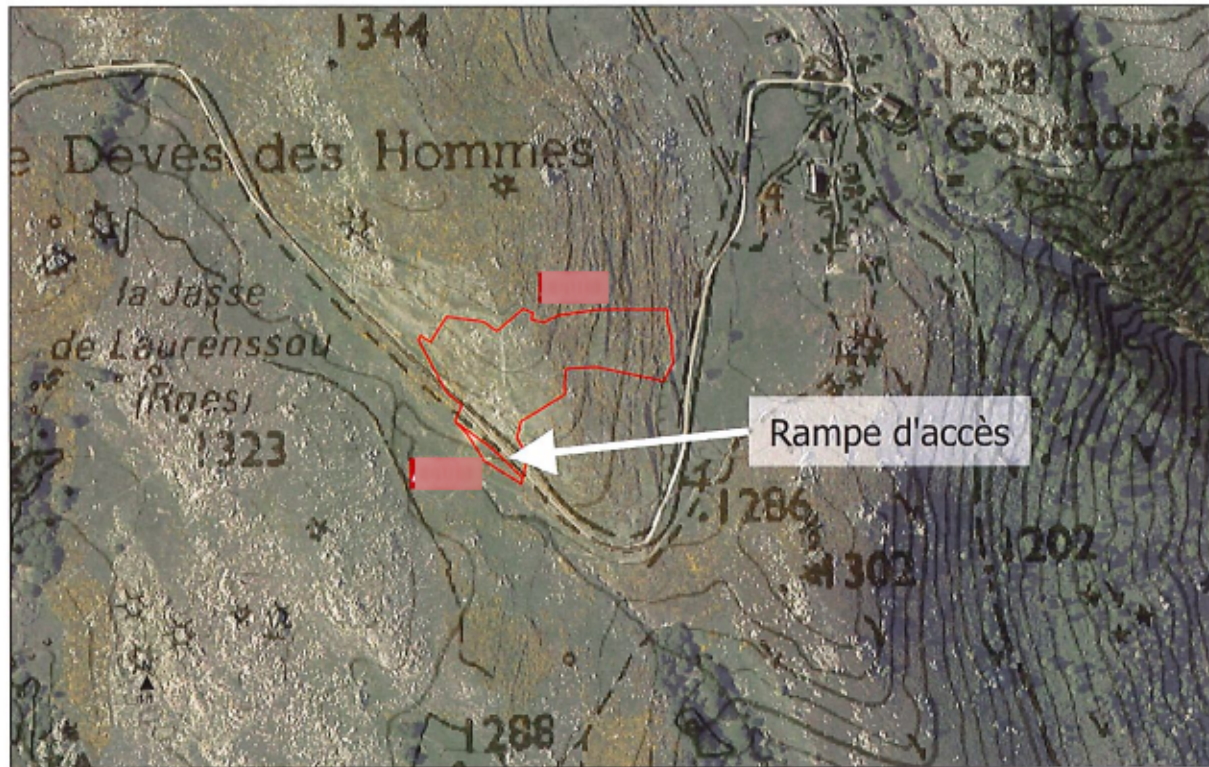


Parc national des Cévennes

page 2/3



Localisation travaux_Cédric Layre



Annexe photographique de la décision individuelle n° 2020-0476 (1 page)

